



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
sur la procédure intégrée pour le logement emportant mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme de Margny-lès-
Compiègne et du plan d'occupation des sols de Venette et le
projet d'aménagement de la ZAC Prairie phase 2
sur les communes de Margny-lès-Compiègne et Venette (60)**

n°MRAe 2019-3481 et
2019-3630

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 9 juillet 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la procédure intégrée pour le logement emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Margny-lès-Compiègne et du plan d'occupation des sols de Venette et le projet d'aménagement de la ZAC Prairie phase 2 sur les communes de Margny-lès-Compiègne et Venette, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Agnès Mouchard, Valérie Morel, M., Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier de procédure intégrée pour le logement et le dossier de demande d'autorisation environnementale ont été transmis le 16 avril et 23 mai 2019 pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application des articles R104-24 du code de l'urbanisme et R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 2 mai 2019 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

L'agglomération de la région de Compiègne souhaite poursuivre l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Prairie (phase 2) située sur les territoires de Margny-lès-Compiègne et de Venette, dans le département de l'Oise.

La deuxième phase d'aménagement (Prairie 2) prévoit la production de plus de 400 logements, des équipements publics et des bureaux voire des commerces de proximité sur un terrain d'assiette de 14,5 hectares. Elle prévoit également le réaménagement de l'assainissement pluvial du secteur.

Ce projet nécessite la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Venette et du plan local d'urbanisme de Margny-lès-Compiègne, qui consiste principalement à intégrer le plan d'aménagement de la ZAC de la Prairie (phase 2) et son règlement dans le plan d'occupation des sols de Venette et à adapter les règlements du plan d'occupation des sols de Venette et du plan local d'urbanisme de Margny-lès-Compiègne.

Le projet est en milieu urbain, à environ 300 mètres des rives de l'Oise, dans son lit majeur, et du site inscrit « centre urbain de Compiègne », en zone inondable et à environ 2,6 km des sites Natura 2000 les plus proches, la zone de protection spéciale « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » et la zone spéciale de conservation « massif forestier de Compiègne ».

S'agissant du paysage, l'autorité environnementale recommande, compte tenu de la hauteur des bâtiments autorisée jusqu'à 12 mètres et de la topographie, de détailler l'intégration paysagère prévue et de démontrer son efficacité.

Concernant la biodiversité, l'étude mériterait d'être complétée par la présentation des habitats naturels présents sur le site et la liste des espèces observées. Des mesures permettant d'éviter l'introduction de plantes exotiques envahissantes devraient également être prises.

Les risques d'inondation sont pris en compte, notamment par la conservation voire l'augmentation du volume d'expansion des crues et la mise hors d'eau des logements et voiries et réseaux. Ces mesures prévues dans le cadre du projet, gagneraient à figurer dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la ZAC de la Prairie des documents d'urbanisme. Une attention particulière doit être portée à la voirie et aux réseaux afin de réduire la vulnérabilité du territoire lors d'une éventuelle inondation.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

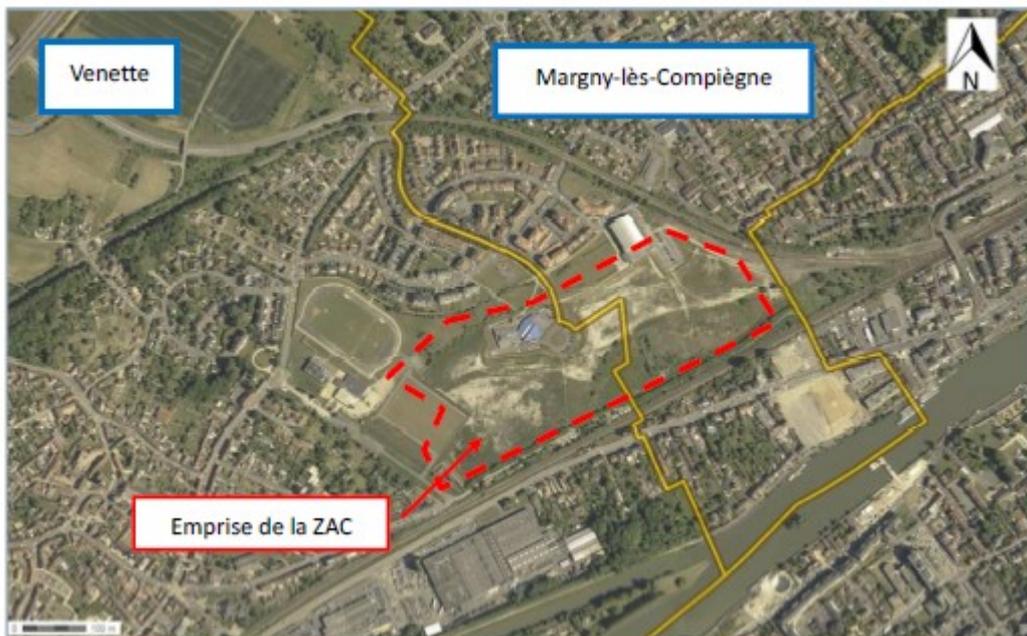
Avis détaillé

I. Le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Prairie 2 à Margny-lès-Compiègne et Venette

L'agglomération de la région de Compiègne souhaite poursuivre l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Prairie (phase 2) située sur les territoires de Margny-lès-Compiègne et de Venette, dans le département de l'Oise.

La ZAC de la Prairie, d'une superficie de 26 hectares, créée par la communauté de communes de la région de Compiègne en 1993, prévoyait plus de 1 250 logements et des équipements (trémie, pont, gymnases, école, crèche et coulée verte). Une première phase d'aménagement a été réalisée, avec la construction de 550 logements, quelques commerces, et une partie des équipements publics prévus par la ZAC.

La deuxième phase d'aménagement (Prairie 2) prévoit la production de plus de 400 logements sur environ 10 hectares, soit une densité d'environ 40 logements à l'hectare (étude d'impact page 85). Elle prévoit également d'accueillir des équipements publics et du tertiaire voire des commerces de proximité. Une superficie de 6 000 m² de bureaux est ainsi prévue le long de la voie ferrée. Elle comprend la réalisation de voies et d'espaces publics, qui desserviront les équipements scolaires et publics existants et à venir de façon à en sécuriser l'accès, les logements, et les bureaux. Le terrain d'assiette du projet est de 14,5 hectares (dossier loi sur l'eau page 4).



Localisation du projet d'aménagement (source : annexe III – étude hydraulique page 3)



*Projet d'aménagement de la ZAC Prairie 2 (source : étude d'impact page 85) :
en orange : habitats collectifs, en bleu (le long de la voie ferrée) : des bâtiments tertiaires,
en violet : des maisons de ville, en vert : les espaces verts*

L'étude précise (page 84) qu'un phasage est prévu dans la réalisation du projet.

Ce projet nécessite la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Venette et du plan local d'urbanisme de Margny-lès-Compiègne.

Cette mise en compatibilité consiste principalement à (notice de présentation PIL page 11 et suivantes :

- intégrer le plan d'aménagement de la ZAC de la Prairie (phase 2) et son règlement dans le plan d'occupation des sols de Venette ;
- simplifier le zonage par le regroupement en une seule zone mixte à vocation dominante d'habitat, de bureaux et d'activités tertiaires pouvant accueillir des équipements publics ou d'intérêt général sur la seconde phase de la ZAC ;
- adapter les règlements du plan d'occupation des sols de Venette et du plan local d'urbanisme de Margny-lès-Compiègne.

Le projet est soumis à étude d'impact pour la rubrique 39°b) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement (opérations d'aménagement sur un terrain d'assiette de plus de 10 hectares).

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Margny-lès-Compiègne et de Venette a été soumise à évaluation environnementale par décision n°2018-3179 de l'autorité environnementale du

12 février 2019, compte-tenu :

- de l'absence d'avis de l'autorité environnementale sur le projet de ZAC de la Prairie ;
- de la localisation du projet d'implantation de logements à environ 300 mètres de la rivière Oise, en lit majeur, en zone d'aléa fort aux inondations et en zone potentiellement sujette à remontées de nappe ;
- de la localisation du projet d'implantation de logements à environ 50 mètres d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- de la localisation du projet d'implantation de logements à environ 300 mètres du site inscrit « Centre urbain de Compiègne » ;
- de la présence de sites Natura 2000 à moins de 3 km.

La procédure intégrée pour le logement (PIL) vise à regrouper la réalisation de certaines opérations de logements, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et l'instruction et la délivrance du permis de construire ou du permis d'aménager.

Le dossier de PIL valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme comprend l'étude d'impact du projet (version d'avril 2019). Cette étude vaut évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale porte sur les rubriques 2.1.5.0 de la loi sur l'eau (surface totale du projet et du bassin naturel intercepté de 61,8 hectares supérieure au seuil de 20 hectares), 3.2.2.0 (installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur de l'Oise, la surface soustraite par le projet étant supérieure à 10 000 m²) et 3.2.3.0 (plans d'eau permanents ou non, d'une surface totale de 12 600 m² correspondant aux noues et bassins de l'assainissement pluvial). Ce dossier comprend la même étude d'impact que le dossier de PIL.

L'autorité environnementale est saisie dans le cadre d'une demande de procédure commune en application des dispositions de l'article R122-25 du code de l'environnement.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, à la biodiversité, à l'eau, aux risques naturels et technologiques, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Compiègne, le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des

risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) d'Oise-Aronde est analysée page 52 et suivantes de l'étude d'impact.

La compatibilité avec le SCoT de la région de Compiègne est assurée par le respect de ses objectifs principaux, dont notamment la limitation de la consommation foncière (densité de 40 logements par hectare).

La compatibilité avec le SAGE Oise-Aronde est assurée par l'absence de zone humide sur la zone concernée, la gestion des eaux prévue pour éviter les pollutions de la ressource en eau et limiter les ruissellements et la cohérence hydraulique du projet visant à réduire les risques d'inondations et la vulnérabilité face à ces risques. Le SDAGE 2016-2021 ayant été annulé, il conviendrait de démontrer la compatibilité avec le SDAGE 2010-2015 du bassin Seine-Normandie, notamment en termes de gestion des eaux pluviales.

L'autorité environnementale recommande d'analyser la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 du bassin Seine-Normandie.

La compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie est assurée par la conservation voire l'augmentation du volume d'expansion de crues et la mise hors d'eau des logements et voiries.

Concernant les autres projets connus, l'étude d'impact (pages 112 et suivantes) présente succinctement le projet de lutte contre les crues de Choisy de 2003, le programme d'écrêtement des crues de l'Entente Oise-Aisne, le projet de Canal Seine-Nord-Europe, la rocade-nord-est mise en service en 2011 et le projet de mise au gabarit européen de l'Oise (projet MAGEO) entre Compiègne et Creil¹. Elle conclut à des impacts cumulés positifs pour l'atténuation des crues (page 114) sans analyse des autres thématiques environnementales (paysage, biodiversité, ressource en eau).

L'autorité environnementale recommande d'analyser les cumuls d'impacts avec les autres projets connus, pour toutes les thématiques environnementales (paysage, biodiversité, ressource en eau).

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact (pages 82 et suivantes) présente les choix retenus au regard des enjeux environnementaux. Elle indique notamment que :

- l'implantation des constructions sera pensée de manière à privilégier le développement du végétal (pages 90 à 92) ;
- l'architecture des bâtiments visera à réduire les consommations énergétiques (page 92) ;
- la gestion des eaux pluviales comprendra la végétalisation des toitures et les places de stationnement pourront être perméables (page 92) ;
- une continuité végétale sera recherchée (page 92) ;
- l'éclairage urbain sera économe et équipé de dispositifs limitant les déperditions vers le ciel.

¹ Avis de l'autorité environnementale du CGEDD n°2017-51 du 13 septembre 2017

Le dossier loi sur l'eau (pages 12 à 13, point III.2) rappelle l'évolution du projet depuis 2013, dont la variante finale prend en compte le risque d'inondation (aménagement le long de voie SNCF d'une zone réservée à l'expansion des crues avec des constructions de bâtiments sur pilotis et protection des réseaux², un parking inondable sous les bâtiments, positionnement des îlots à bâtir en dehors de la zone d'expansion de crue ou à une hauteur supérieure à la crue de référence et protection des réseaux face au risque d'inondation).

L'autorité environnementale recommande de présenter de manière détaillée les impacts potentiels de ces différentes variantes du projet et de démontrer que le scénario retenu est celui de moindre impact environnemental et de la meilleure prise en compte du risque d'inondation.

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique (étude d'impact page 14 et suivantes) reprend de manière synthétique les principales caractéristiques d'ensemble du projet ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il est peu illustré et ne comprend notamment pas une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le compléter d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage, patrimoine et cadre de vie

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet de ZAC Prairie 2 est situé à environ 300 mètres du site inscrit « Centre urbain de Compiègne » et à environ 1,6 km du site classé « Grand Parc du Château » de Compiègne.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'étude d'impact (page 50 et suivantes) analyse sommairement, en l'illustrant de photographies, l'état initial de l'emprise du projet. Elle indique l'absence de co-visibilités avec le site inscrit « Centre urbain de Compiègne », du fait de la présence d'un front bâti entre le projet et le site inscrit. Elle précise (étude d'impact page 103) qu'un aménagement paysager est prévu et que seules des nuisances visuelles sont prévues en phase chantier (étude d'impact page 110).

Cependant, aucun photomontage n'est présenté pour illustrer cette absence d'impact après travaux. La zone d'implantation se situe certes derrière la voie ferrée, mais le dossier évoque des terrains à

² Cf : Grand prix d'aménagement/projet « comment mieux bâtir en terrains inondables constructibles (2015) ; https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Broch_Ame_nagement_A4_web.pdf

une altitude de l'ordre de 32,50 à 35 mètres (étude d'impact, carte topographique page 26) et des bâtiments sur 2 à 4 niveaux avec une hauteur maximale de 12 mètres, qui dépassent le remblai de la voie ferrée (étude d'impact, figure 64 page 91).

Des photomontages à partir des berges de la rivière, des espaces et des vues depuis le centre historique de Compiègne et les Beaux-Monts, ainsi que depuis l'arrivée ouest de la route Beauvais-Compiègne mériteraient d'être présentés afin de démontrer l'absence d'impact ou de compléter, le cas échéant, l'intégration paysagère, qui reste à détailler.

L'autorité environnementale recommande, compte tenu de la hauteur des bâtiments autorisée jusqu'à 12 mètres et de la topographie, de détailler l'intégration paysagère prévue et de démontrer son efficacité.

II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et site Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire des communes de Venette et de Margny-lès-Compiègne ne comprend pas de zonages d'inventaires pour la biodiversité.

Le site d'implantation du projet est situé sur une friche enclavée en milieu urbain, sans continuité avec les espaces naturels proches à environ 2,6 km :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 220014322 « Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont » ;
- la zone de protection spéciale (directive « Oiseaux ») « Forêt picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » ;
- la zone spéciale de conservation (directive « habitats ») « Massif forestier de Compiègne ».

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité

Le dossier loi sur l'eau (page 23) montre que le site du projet est éloigné de la trame verte locale constituée de la coulée verte près du plateau nord.

L'étude d'impact (page 49) indique sommairement la présence d'espèces végétales et animales « de milieu urbain », sans les lister ni préciser leur statut de protection. Les habitats naturels présents sur le site ne sont pas présentés. Elle évoque uniquement l'observation d'une espèce d'oiseaux protégée au niveau européen (le Martin-pêcheur d'Europe) le 15 février 2013 dans le bassin d'eaux pluviales au sud-est du site.

L'étude de potentialité du site pour la reproduction et l'alimentation de cette espèce est jointe en annexe (annexe VII page 132 de l'étude d'impact). Cette étude évoque sommairement un inventaire de terrain du 2 et 3 juillet 2013, sans préciser la méthodologie utilisée. Cette étude conclut sommairement à l'absence de potentialité du site pour la nidification de l'espèce compte-tenu de l'abondance de la végétation au niveau du site du bassin.

L'étude d'impact conclut (page 102, point 1.7) à un impact faible voire nul sur la faune et la flore, compte-tenu que les espèces présentes susceptibles d'être affectées sont des espèces habituées aux espaces urbains qui pourront s'adapter. Elle rappelle que l'aménagement d'espaces verts permettra de créer de nouveaux habitats en faveur de la biodiversité.

En l'absence de listes des espèces observées, l'autorité environnementale ne peut le confirmer.

Même si le projet est enclavé en milieu urbain, sa localisation en bordure d'une voie ferrée et la présence de végétation « abondante », il mériterait de préciser les espèces végétales observées sur le site pour confirmer l'absence d'espèces protégées et surtout l'absence d'espèces exotiques envahissantes. Une présentation des habitats naturels présents permettrait de confirmer l'absence de potentialité d'espèces animales patrimoniales.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par la présentation des habitats naturels observés sur le site ainsi que par la liste des espèces observées en précisant leur statut de protection.

Toutefois, l'étude d'impact (page 111) propose un cahier des charges pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement urbain, qui prévoit de respecter la biodiversité et engage à « s'informer sur l'intérêt écologique du site de manière à prendre des mesures de protection en conséquence ». Le passage d'un écologue pourrait en effet permettre de vérifier l'absence d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées, qui pourraient être détruits par les travaux, ou la présence d'espèces exotiques envahissantes.

L'autorité environnementale recommande de prévoir la présence d'un écologue en phase travaux.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 (pages 102 et 103 de l'étude d'impact et pages 23 et 24 du dossier loi sur l'eau) porte sur les 3 sites Natura 2000 les plus proches, qui sont localisés sur une carte. L'étude conclut que l'incidence du projet sera nulle, compte-tenu de l'urbanisation importante entre le projet et ces sites et de l'absence de corridor biologique identifié sur les communes de Venette et Margny-lès-Compiègne.

Cette analyse aurait mérité d'être détaillée en analysant les espèces ayant justifié la désignation de ces 3 sites Natura 2000 en se basant sur leur aire d'évaluation³. La présence du Martin-pêcheur, qui est une des espèces ayant justifiée la désignation de la zone de protection spéciale « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » à 2,6 km, montre que ces espèces sont susceptibles d'utiliser cet espace en milieu urbain. Pour le Martin-pêcheur, l'étude montre l'absence d'impact significatif.

L'autorité environnementale recommande d'analyser précisément les impacts du projet sur les sites Natura 2000, les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

³ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

II.4.3 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet est à 300 mètres de l'Oise et de la zone à dominante humide associée. D'après l'inventaire des zones humides inventoriées

Il n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. Cependant, il est à l'aval hydraulique du captage d'eau potable de Margny-lès-Compiègne.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Le projet global intercepte un bassin versant de 61,8 hectares et est localisé dans le lit majeur du cours d'eau (dossier loi sur l'eau page 3). Il fait donc l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Concernant les zones humides, aucune délimitation ou caractérisation n'est présentée. Cependant, le dossier (annexe IV « Note PPRI » page 4) indique que l'intégralité du site a été remblayée et précise que l'étude de sol de 2009, réalisée en période de nappe haute, a montré la présence de la nappe à une profondeur comprise entre 1,60 mètre et 3,90 mètres.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

La gestion des eaux pluviales de la ZAC Prairies 2 est prévue par des techniques alternatives d'hydraulique douce (dispositifs de type noues⁴). Les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence 20 ans (dossier loi sur l'eau page 25). Pour les eaux des parcelles privées, différentes techniques de gestion des eaux sont proposées (annexe III - Note hydrau EP pages 8 et 9).

Le projet prévoit également de revoir l'assainissement pluvial du secteur (dossier loi sur l'eau, page 30, point V.1.2 et annexe III – Note hydrau EP page 8) :

- une partie des eaux de ruissellement de la commune de Venette est dirigée vers un bassin de rétention existant sur le site du projet ZAC de la Prairie II : ce bassin sera déplacé et redéfini, avec rejet vers le réseau de Margny-lès-Compiègne à un débit de 53 litres par seconde ;
- le bassin enterré existant de la ZAC de la Prairie I sera conservé ;
- les eaux pluviales de la ZAC Prairie I et d'une partie de la commune de Margny-les-Compiègne, rejetés actuellement dans le réseau de Margny-les-Compiègne, seront traités dans un nouveau bassin enterré créé au niveau d'une large dépression au milieu de l'emprise de la ZAC Prairie II ;
- les eaux pluviales de la ZAC Prairies II seront gérées par la mise en place de noues et de bassin d'infiltration de faible profondeur.

4 Noue : large fossé à pente douce

Le dossier loi sur l'eau précise que le débit de fuite en sortie de la ZAC Prairies II sera de 90 litres par seconde, mais aussi que le système de gestion permettra l'infiltration de la totalité des eaux pluviales, hormis un débit de fuite de 1 litre par seconde en cas de très forte pluie.

Cela paraît contradictoire et contraire à la disposition 7 (réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie) du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 du bassin Seine-Normandie, qui demande le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et leur dépollution avant réutilisation ou infiltration.

L'autorité environnementale recommande de clarifier le mode de gestion des eaux pluviales et de justifier le maintien de rejets dans le réseau d'eaux pluviales au lieu de privilégier l'infiltration.

Concernant les eaux usées, le projet générera une quantité d'effluents d'environ 1960 équivalents-habitants (E-H), qui seront traités par la station d'épuration de La Croix-Saint-Ouen, en capacité de les recevoir (dossier loi sur l'eau page 28). Le poste de relevage de l'allée du château devra être réaménagé pour gérer ces effluents supplémentaires.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.4 Risques naturels et technologiques

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet de ZAC de la Prairies II s'implante dans le lit majeur de l'Oise, en zone inondable d'aléa fort. Il est concerné par le territoire à risque important d'inondation de Compiègne et par le plan de prévention des risques d'inondation de la rivière Oise/bief Compiègne-Pont-Sainte-Maxence modifié le 29 janvier 2014. Le projet est en zone rouge bleu du plan de prévention des risques qui autorise ce type de projet sous réserve d'une étude hydraulique d'ensemble destinée à définir les mesures de protection collective à effectuer, déterminer les conditions de réalisation et examiner les conséquences d'une défaillance des mesures de protection retenues.

Il est également à 50 mètres environ d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Concernant le risque technologique, l'étude d'impact (page 63) précise que le projet est à environ 100 mètres de la frange sud-ouest du projet. Afin de limiter le risque vis-à-vis de la population, le projet prévoit en frange sud de la ZAC un jardin de zone humide (bassin de gestion des crues) et de l'habitat individuel peu dense.

Concernant les risques naturels, une étude hydraulique spécifique a été réalisée (annexe IV-Note-plan de prévention des risques). Celle-ci précise (page 8) que :

- la zone de projet est à une cote altimétrique comprise entre 30,50 m NGF ⁵(bassin des eaux pluviales de Venette) et 36,42 m NGF ;
- la cote de crue de référence maximale au droit du projet est notée 34,56 mètres NGF, soit une inondabilité partielle entre 0 et 4 mètres.

L'étude d'impact (pages 95 et 99) prévoit la compensation des remblais par des déblais sur le terrain afin de limiter leur impact sur le fonctionnement des crues de l'Oise et rappelle (page 98) que l'ensemble du système d'assainissement pluvial va être repensé dans cet objectif.

Une modélisation a été réalisée (annexe IV, pages 11 à 15) qui montre que le volume d'expansion de crue serait conservé après projet.

Afin de limiter la vulnérabilité et d'assurer la résilience de ce nouveau quartier d'habitation, l'étude prévoit (page 99) :

- la protection des réseaux (eau potable, électricité) souterrains par des tampons étanches et des matériaux résistants à la pression de l'eau ;
- la localisation des ouvrages sensibles (transformateur électrique) hors zone de crue ou au-dessus de la zone de crue ;
- l'aménagement d'un trop plein pour les réseaux d'eaux pluviales ;
- la réalisation de voies de circulation hors d'eau afin de favoriser l'action des secours.

Elle rappelle que les équipements collectifs (gymnase, école) présents sont hors d'eau et pourront faire office de centre d'accueil des populations si besoin et que la crue de l'Oise étant lente, l'évacuation pourra être facilitée grâce au plan communal de sauvegarde des communes.

Des mesures de prise en compte du risque d'inondation, notamment la conservation voire l'augmentation du volume d'expansion des crues, et la mise hors d'eau des logements et voiries, sont prévues dans le cadre du projet de ZAC. Elles gagneraient à figurer dans l'orientation d'aménagement et de programmation des documents d'urbanisme.

Cette orientation d'aménagement et de programmation n'est pas présente dans le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Margny-lès-Compiègne et de Venette reçu pour avis. En revanche, elle figure dans le dossier de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de l'agglomération de la région de Compiègne, sur lequel l'autorité environnementale a rendu un avis⁶ le 7 mai 2019. Or cette orientation d'aménagement et de programmation est peu explicite quant à la prise en compte des inondations.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'orientation d'aménagement et de programmation de la ZAC de la Prairie en détaillant les mesures prévues, dont la conservation voire l'augmentation du volume d'expansion des crues et la mise hors d'eau des logements, voiries et des réseaux.

⁵ Nivellement général de la France : réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français métropolitain continental

⁶ Avis MRAE n°2019-3353 du 7 mai 2019